



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Les Echelles de la Ville - Antigone
3, place Paul Bec
34000 - MONTPELLIER

ARRETE N° : 2003 - 1 - - 245

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES
Grandes Huileries MEDIACO à Béziers
Prescriptions complémentaires**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU* le titre 1^{er} (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) et notamment son article L.512-3 ;
- VU* le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;
- VU* le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU* l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1983 autorisant la SA Les Grandes Huileries Métropolitaines à exploiter une usine d'extraction d'huiles végétales, située 8, rue Paul Langevin, ZI du Capiscol à BEZIERS (34515);
- VU* le récépissé du 11 mars 1999 relatif à la déclaration de reprise des activités sous le nom de Grandes Huileries MEDIACO par la société MEDIACO VRAC dont le siège social est située terre-plein de Mourepiane – enceinte portuaire, BP 83 à MARSEILLE (13321) ;
- VU* l'actualisation de l'étude de dangers de la société Grande Huileries MEDIACO transmise le 2 avril 2002 ;
- VU* l'avis de l'inspecteur de l'inspecteur des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter l'étude de dangers au regard des insuffisances relevées et notamment de la justification des mesures de prévention et de protection envisagées afin de réduire les zones des dangers ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé en matière de prévention de la pollution des eaux et de l'air nécessitent d'être actualisées au regard des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'obtenir la fourniture d'éléments d'appréciation permettant d'analyser en particulier, l'impact des émissions aqueuses et atmosphériques sur son environnement et des mesures prises afin de réduire ces émissions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ,

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société Grandes Huileries MEDIACO sise 8, rue Paul Langevin, ZI du Capiscol à BEZIERS (34515), est tenu en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, de fournir dans un délai de 3 mois, au Préfet du département de l'Hérault, un dossier comprenant l'actualisation de l'ensemble des pièces prévues aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié et notamment :

- les compléments à l'étude de dangers datée d'avril 2002 se rapportant aux installations de stockage, de trituration de graines d'oléagineux et d'extraction d'huiles végétales au regard des insuffisances relevées et annexées au présent arrêté ;
- un descriptif à jour des unités et des procédés accompagné de plans actualisés ;
- le résultat des campagnes de mesures sur les rejets aqueux et atmosphériques ;
- les mesures envisagées visant à la réduction de la pollution de l'eau et de l'air, conformément à l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié.

ARTICLE 2

Si l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} (livre V) du Code de l'Environnement, pourront être appliquées.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BEZIERS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Maire de la commune de BEZIERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée administrativement à l'exploitant et au Maire de la commune de BEZIERS.

Fait à Montpellier, le **17 JANV. 2003**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe VIGNES

Ampliation de l'Arrêté dont
l'Original est conservé au
Registre des Arrêtés sous
le N°

2003 - 1 - - 245

Le Chef de Bureau

B. Cardon

Brigitte CARDON